

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

Réunion du comité Syndical

du mercredi 23 juin 2004

CS - 1.14

**Sinistre du traitement des mâchefers du
19 juin 2002
Remboursement de la TRC aux entreprises**

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Le 19 juin 2002, un sinistre s'est produit sur le séparateur magnétique à courant de Foucault du traitement des mâchefers.

Ce matériel permet de recueillir les métaux non ferreux qui sont ensuite revendus.

Une expertise, élaborée par le cabinet SERI Expert a estimé le montant des dommages de la manière suivante :

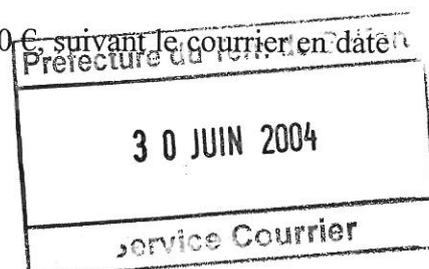
- Matériel :	57 460 € HT
- Bâtiment :	12 880 € HT
- Perte d'exploitation :	9 280 € HT
Total :	79 620 € HT

Au jour du sinistre, la réception n'ayant pas été prononcée, les réparations ont été assurées par les entreprises titulaires des marchés ou leurs sous traitants.

Ces travaux sont couverts par l'assurance tous risques chantier (TRC) déduction faite de la franchise appliquée.

Le remboursement de l'assurance se monte à 55 095,10 €, suivant le courrier en date du 9 janvier 2004.

Au vue des documents joints :
- Rapport d'expertise
- Courrier de l'assureur



Il est proposé de rembourser les entreprises à hauteur de la somme que le SERTRID reçoit de l'assureur, 55 095,10 € reporté au prorata des dommages supportés par les entreprises, soit :

Raoul Lenoir : 29 371,20 € HT (contre 42 448,00 € de frais engagés)

Breschard : 7 068,69 € HT (contre 10 212,00 € de frais engagés)

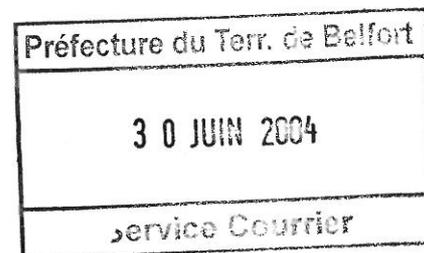
CNIM : 3 322,23 € HT (contre 4 800,00 € de frais engagés)

SMAC : 8 912,65 € HT (contre 12 880 € de frais engagés)

Le SERTRID bénéficie ainsi d'une participation sur ses pertes d'exploitation de : 6 420,33 € contre 9 280 € d'estimation.

Il est demandé au Comité Syndical :

- ↳ De prendre acte du rapport d'expertise et de la position de l'assurance
- ↳ De valider et d'accepter les termes et conclusions de ces documents
- ↳ D'autoriser Monsieur le Président à :
 - Procéder à l'encaissement du remboursement de l'assurance, pour un montant de 55 095,10 € HT
 - Procéder au remboursement des entreprises suivant le calcul présenté ci-dessus



Après avoir entendu les explications de M. le Président, le Comité Syndical, à **PUNANIMITE** :

- **PREND ACTE** du rapport d'expertise et de la position de l'assurance
- **DE VALIDER et d'ACCEPTER** les termes et conclusions de ces documents

D'AUTORISER Monsieur le Président à :

- Procéder à l'encaissement du remboursement de l'assurance, pour un montant de 55 095,10 € HT
- Procéder au remboursement des entreprises suivant le calcul présenté ci-dessus

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 29 JUIN 2004, conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le 29 JUIN 2004

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT

